

Zoom sur la protection des zones d'habitation

Arrêté du 27 décembre 2019



L'arrêté du 27 décembre 2019 définit des distances de sécurité riverains (DSR).

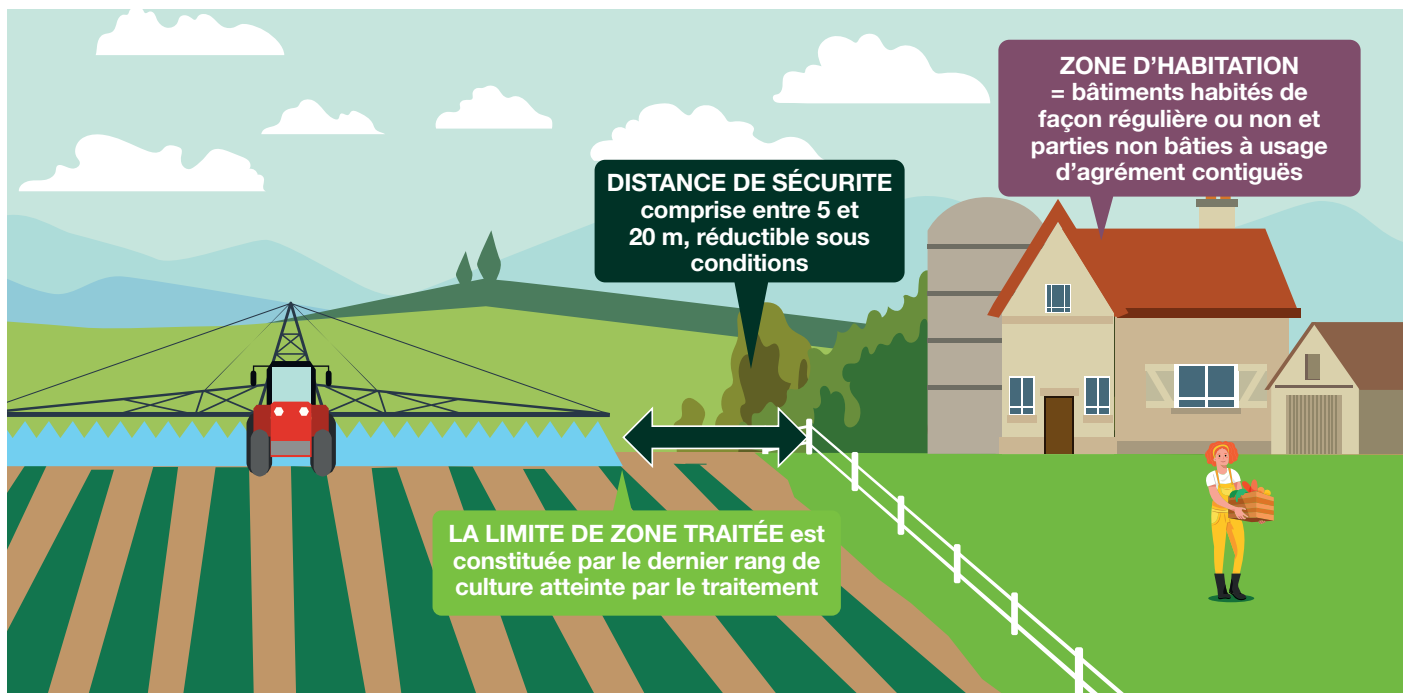
DSR, ZONE D'HABITATION ET LIMITE DE ZONE TRAITÉE

Une **distance de sécurité riverains (DSR)** est instaurée entre la limite de propriété du riverain et la limite de la zone traitée selon le classement du produit et le type de culture.

La **zone d'habitation** est définie à l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime ; sont également concernées les zones

accueillant des groupes de personnes vulnérables (hôpitaux, crèches, écoles, etc.), définies à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Se reporter à l'arrêté préfectoral de son département qui définit les mesures de précaution autour de ces zones, toujours en vigueur.



APPLICATIONS CONCERNÉES

L'arrêté définit les types de traitement concernés : « tout traitement qui peut donner lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air » :

- Pulvérisation
- Poudrage
- Fumigation
- Aspersions/irrigation

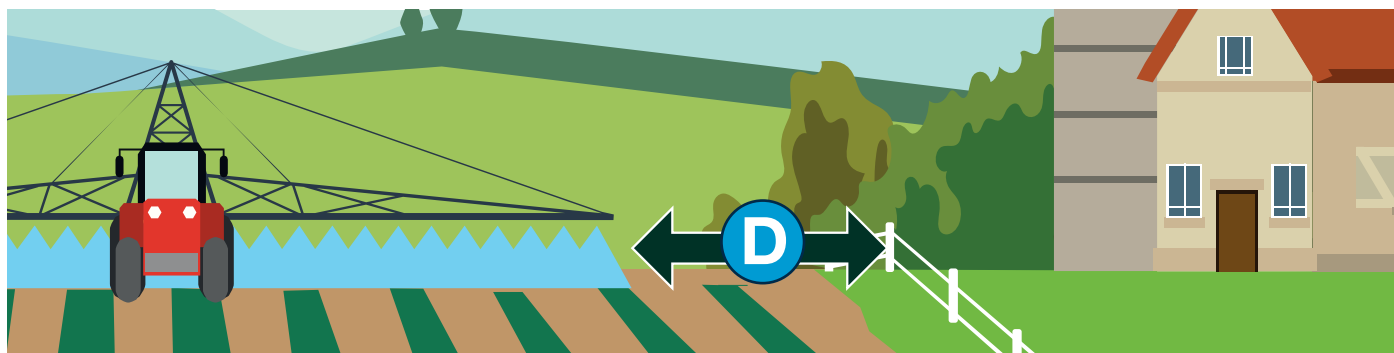
À noter : sont exclus les semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage. Les traitements sur sol nu sont compris (herbicides de prélevée par exemple).

PRODUITS CONCERNÉS

Tous les produits phytosanitaires sont concernés à l'exception des produits de biocontrôle définis par l'article L253-6 du code rural et de la pêche maritime.

Attention : si l'AMM du produit mentionne une DSR, celle-ci s'applique, y compris pour les produits de biocontrôle.

COMMENT S'ÉTABLIT LA DISTANCE DE SÉCURITÉ ?



POUR LES PRODUITS LES PLUS DANGEREUX		D = 20 m OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES CULTURES
Pictogramme	Classification	Mention de danger
	CMR 1a et 1b Sensibilisant des voies respiratoires Toxicité spécifique organes cibles, exposition unique, exposition répétée	H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360fD H334 H370, H372
	Produit toxicité aiguë	H300, H310, H330, H331
Non défini	Perturbateurs endocriniens néfastes pour l'Homme	Non défini

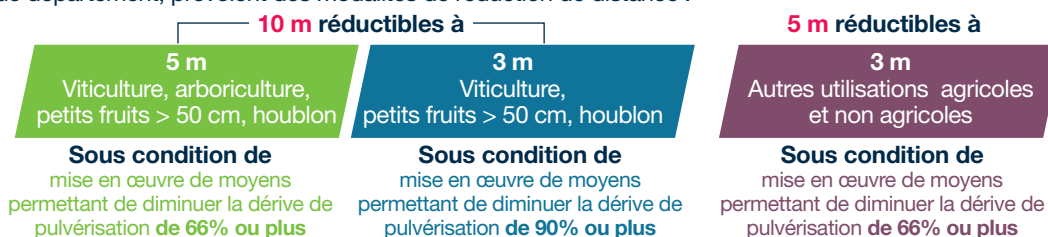
À noter : tous les produits avec les 2 pictogrammes mentionnés ne sont pas concernés par les distances de 20 m. Bien se reporter aux mentions de danger ci-dessus.

POUR LES AUTRES PRODUITS	D = 10 m	Arboriculture, viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, et houblon
	D = 5 m	Autres utilisations agricoles et non agricoles.

À l'exception des 20 m, ces distances peuvent être réduites sous conditions.

COMMENT RÉDUIRE LES DSR ?

L'arrêté prévoit l'établissement de chartes d'engagements riverains. Ces chartes, soumises à consultation publique et validées par les préfets de chaque département, prévoient des modalités de réduction de distance :



Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit ou à la fiche produit sur www.bayer-agri.fr - Bayer Service infos au N° Vert 0 800 25 35 45. Décembre 2020, Plethory.

